

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française,

Par M. Marcel PRÉLOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huilhier, Pierre Marilhac, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 208, 277 et in-8° 107 (1960-1961).

2^e lecture : 114 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1291, 1530 et in-8° 358.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi complétant et modifiant le Code de la nationalité française a été examiné en premier lieu par le Sénat. Il lui fait retour de l'Assemblée Nationale sans être profondément modifié.

Votre Commission a enregistré avec satisfaction le maintien des dispositions qu'elle s'était efforcée de faire prévaloir et auxquelles, en définitive, le Gouvernement avait bien voulu se rallier.

C'est donc, sauf sur un point, un accord complet entre les deux Assemblées qui peut être immédiatement réalisé. En effet, les adjonctions ou modifications apportées par l'Assemblée Nationale améliorent ou précisent de diverses manières le texte déjà voté ici.

On peut considérer, d'abord, comme des adjonctions utiles l'attribution d'une valeur de dispense de la condition de résidence habituelle au service accompli effectivement dans une unité de l'armée française et la reconnaissance de la possession constante d'état de Français depuis le 11 novembre 1918 comme entraînant l'établissement de la nationalité dans les conditions de l'article 143 du Code lorsqu'il s'agit de personnes nées sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Est également heureuse la rectification introduite dans la rédaction de l'article 83 substituant aux services ou à l'intérêt « exceptionnels » les services « importants » ou d'un « intérêt particulier », le caractère exceptionnel étant difficile à apprécier sinon à reconnaître.

Est, enfin, opportune la suppression des formalités inutiles de l'article 70 et la simplification de rédaction du nouvel article 82.

Le seul point créant une sérieuse difficulté est donc représenté par l'insertion, en fin du paragraphe 8 de l'article 64, de la formule : « et ce sur sa demande et de plein droit ». Cette disposition, combattue à la fois par le Gouvernement et par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, réintroduirait, si elle était maintenue, la naturalisation de plein droit peu à peu éliminée de notre

statut de la nationalité. Ainsi serait créé un précédent redoutable dans lequel on pourrait voir à bon droit une régression technique. Toutefois, en supprimant les termes : « et ce sur sa demande et de plein droit », votre Commission n'entend pas donner à cette modification le caractère d'une désapprobation morale ou politique à l'égard du cas soulevé. Bien au contraire, elle affirme sa reconnaissance à l'égard des étrangers qui ont combattu sous nos drapeaux, en particulier, dans les Forces françaises libres. Elle considère comme son devoir de recommander au Gouvernement la plus grande libéralité dans l'application du texte maintenu. Un refus ne devrait intervenir que dans des cas très rares où la conduite ultérieure de l'intéressé présenterait une gravité telle qu'elle rendrait vraiment impossible son intégration dans la Communauté nationale.

Sous le bénéfice de cet unique amendement et des observations présentées ci-dessus, votre Commission vous recommande l'adoption du texte qui vous est soumis. Elle y joint l'espoir que l'Assemblée Nationale puisse le rendre définitif par un vote conforme avant l'achèvement de la session, apportant ainsi pour Noël, la joie à nombre de familles vers lesquelles va l'amicale sollicitude du Parlement de la République.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LOI

Article 64 du Code de la nationalité.

Amendement : Dans le paragraphe 8° *in fine* du texte proposé pour l'article 64 du Code de la nationalité, supprimer le membre de phrase :

..., et ce, sur sa demande et de plein droit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale [1].)

Article premier.

Les articles 44, 55, 64, 82, 83, 106, 107, 143 et 144 du Code de la nationalité française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a sa résidence en France et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

« Le service, accompli effectivement dans une unité de l'armée française, vaut dispense de la condition de résidence habituelle prévue à l'alinéa précédent.

« Art. 55. — L'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

« Peut dans les mêmes conditions, réclamer la qualité de Français :

« 1° — l'enfant qui a été recueilli et élevé en France, soit par une personne de nationalité française, soit par un étranger y résidant habituellement depuis au moins cinq années, ou qui justifie avoir été recueilli et élevé hors de France dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq ans au moins, une formation française ;

« 2° — l'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

« *Art. 64.* — Peut être naturalisé sans conditions de stage :

« 1° — l'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert, du vivant du père, la nationalité française ;

« 2° — l'enfant naturel mineur, né de parents étrangers, si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;

« 3° — l'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis, par l'effet collectif, la qualité de Français ;

« 4° — la femme d'un Français ainsi que la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;

« 5° — l'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;

« 6° — l'étranger adopté par une personne de nationalité française ;

« 7° — le père ou la mère, si celle-ci est veuve, de trois enfants mineurs légitimes ;

« 8° — l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées, et ce, sur sa demande et de plein droit ;

« 9° — l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du Ministre compétent ;

« 10° — le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

« 11° — l'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation.

« *Art. 70.* — Supprimé

« *Art. 82.* — Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas au naturalisé qui a bénéficié des dispositions des 8°, 9°, 10° ou 11° de l'article 64.

« *Art. 83.* — Le naturalisé qui a rendu à la France des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 81 par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« *Art. 106.* — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 57, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis du Conseil d'Etat.

« Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

« Le décret doit intervenir six mois au plus après la date visée à l'article 107 ou, si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire, qui en a admis la validité, est devenue définitive.

« *Art 107.* — Si, à l'expiration d'un délai de six mois il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le Ministre compétent doit remettre copie de la déclaration, avec mention de l'enregistrement effectué, au déclarant qui en ferait la demande. Le délai de six mois ci-dessus prévu ne court qu'à partir de la date où la déclaration a été assortie de l'ensemble des pièces exigées par les lois et règlements en vigueur.

« *Art. 143.* — Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.

« *Art. 144.* — Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.

« Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 95. »

Art. 2.

Pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 du Code de la nationalité :

1° Les personnes ayant atteint leur majorité antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et qui, à cette dernière date, remplissent les conditions prévues à l'article 55 du Code de la nationalité française, si elles ont la possession d'état de Français ;

2° Les personnes, majeures ou mineures, qui remplissaient, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, les conditions prévues à l'article 64-8° du Code de la nationalité, si elles ont joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant leur déclaration.

Art. 3.

La faculté de souscrire la déclaration prévue à l'article précédent est ouverte à l'épouse du déclarant à condition qu'elle ait également la possession d'état de Français.

Toutefois, la déclaration de l'épouse restera sans effet si le mari n'a pas acquis la nationalité française conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 4.

La déclaration prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus devra être souscrite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, après l'expiration du délai ci-dessus imparti, les personnes intéressées pourront être relevées, par décision du Ministre de la Santé publique et de la Population, de la forclusion encourue si elles établissent qu'en raison des circonstances elles ont été hors d'état de procéder, durant ce délai, aux formalités prescrites par la loi.

Art. 5.

L'enfant majeur à la date de mise en vigueur du Code de la nationalité française et né à l'étranger d'une mère française, peut être naturalisé sans condition de stage.

Art. 6.

Sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81 du Code de la nationalité française les personnes visées aux 9°, 10° et 11° de l'article 64 dudit Code et naturalisées Françaises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6 *bis* (nouveau).

Sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143 du Code de la nationalité, la nationalité française des personnes nées sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle antérieurement au 11 novembre 1918, si elles ont joui de façon constante, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français.

Art. 7.

Les articles 70, 79 et 155 du Code de la nationalité française sont abrogés.

Art. 8.

. Supprimé